



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 5 février 2026
Salle Gaston Balande

Nom du rapporteur :
Nadine Nivault

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Responsable de service :
Laurence farrudgia

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Camille LAGRANGE, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA DO, M. Jacques GAREL

Absents excusés et représentés :

Mme Laëtitia BOURDIER donne pouvoir à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Jean-François RABEAU donne pouvoir à M. Pierre CUCHET
Mme Laurence BOUVILLE donne pouvoir à Mme Nadine NIVault
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Tony LOISEL

Absent :

M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de la convocation : 28/01/2026
Membres en exercice : 29
Membres présents : 24
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 10

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent dans le cadre d'emploi des techniciens (pôle technique)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L 313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, qui dispose que, par dérogation au principe posé à l'article L.311-1, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper temporairement des emplois permanents afin de répondre à des besoins temporaires

Vu l'article L.332-8-1 du Code général de la fonction publique, qui dispose que, par dérogation au principe posé à l'article L.311-1 et sous réserve que la vacance d'emploi ait fait l'objet des formalités prévues à l'article L.313-1, des emplois permanents peuvent être pourvus de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas qu'il énumère

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de garantir la continuité du service et la pérennité des missions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,
 - Créé au 15 avril 2026 un poste de contractuel sur un emploi permanent dans le cadre d'emploi des techniciens (catégorie B) à temps complet, en application de l'article L 332-8, 2° : « lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ». Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le renouvellement ne peut avoir lieu que par un contrat à durée indéterminée
 - Ferme au 15 avril 2026, un poste de contractuel dans le cadre d'emploi des techniciens sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique – vacance temporaire dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire
 - Prévoit les crédits au budget

Annexe n°09 : Tableau des effectifs

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Pierre Cuchet
Secrétaire de séance

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de Réception Préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.